

La loi Tepa¹ initie une profonde réforme de la fiscalité du patrimoine

SOMMAIRE

Chap.1- Création d'un crédit d'impôt pour les intérêts d'emprunts afférents à la résidence principale

Chap.2- Allègement des droits de succession et de donation

Chap.3- Allègement d'impôt de solidarité sur la fortune - ISF

Chap.4- Renforcement du bouclier fiscal

Chap.5- Réduction du délai de reprise de l'administration

Chap.6- Imposition de la donation de titres issus de la levée de stock-options

¹ Loi n°2007-1223, 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat – JO 22 août 2007, P.13945
Nos renseignements, puisés aux meilleures sources, sont donnés à titre indicatif sans garantie et n'engagent en aucune manière la responsabilité de SGA Finances. Ils ne sauraient constituer ni une consultation juridique ou fiscale, ni un conseil personnalisé, ni une offre d'achat ou de vente, ni une recommandation d'achat ou de vente.

■ ■ ■ Création d'un crédit d'impôt pour les intérêts d'emprunts afférents à la résidence principale

La loi Tépà a institué un nouveau crédit d'impôt bénéficiant à tous les particuliers qui auront emprunté à compter du 22 août 2007 en vue d'acquérir ou de construire leur résidence principale.

Au terme de nombreuses péripéties, une rétroactivité au 6 mai 2007, et un doublement du crédit la 1^{ère} année, viendront parfaire le dispositif à l'occasion de la loi de finances pour 2008.

- **Rappel :**

A l'occasion d'un meeting au Havre le 29 mai 2007, le nouveau président de la République, N.Sarkozy, qui avait appelé tout au long de sa campagne à « *une France de propriétaires* », précisait que « *les intérêts (d'emprunts) seront déductibles à partir du jour où la loi sera votée, et cette déduction, comme je m'y suis engagé, s'appliquera à tous les emprunts en cours.* »

Toutefois, le 16 août 2007, le Conseil Constitutionnel, constatant une rupture d'égalité de traitement injustifiée, censurait de sa propre initiative la rétroactivité du dispositif pour n'accorder le bénéfice du crédit d'impôt qu'aux seuls prêts contractés à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le 22 août 2007.

Soucieux de tenir ses promesses, le gouvernement a proposé, dans son projet de loi de finances pour 2008, l'application d'une rétroactivité limitée aux seuls emprunts contractés dès le 6 mai 2007, date de l'élection du Président de la République, espérant ainsi contenir la censure du Conseil Constitutionnel qui pourrait considérer qu'une inégalité de traitement portant sur un nombre très restreint de contribuables n'en n'est pas une...

- **Période ouvrant droit au crédit d'impôt**

Les dispositions relatives au crédit d'impôt s'appliquent aux intérêts payés (*excluant les frais d'emprunt et les cotisations d'assurances*) à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi, c'est-à-dire ceux acquittés à partir du 1^{er} septembre 2007.

- **Montant du crédit d'impôt**

Le montant du crédit d'impôt est égal à 20% des intérêts payés pendant les 5 premières annuités de remboursement, dans la limite d'un montant annuel de :

- 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 7.500 € pour un couple soumis à imposition commune, ou pour une personne handicapée imposée seule ;
- 15.000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un des membres du couple est handicapé.

Le montant du crédit d'impôt maximal s'élève donc à 750 € (*pers.seule*) ou 1.500 € (*couple*)².

NB : Toujours en réaction à la position du Conseil Constitutionnel, le gouvernement a décidé d'augmenter le taux du crédit d'impôt à 40% pour la 1^{ère} année (*soit les 12 premières mensualités*) ; Cette mesure sera examinée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2008.

² Montants portés à 1.500 € et 3.000 € pour les personnes handicapées.

Nos renseignements, puisés aux meilleures sources, sont donnés à titre indicatif sans garantie et n'engagent en aucune manière la responsabilité de SGA Finances. Ils ne sauraient constituer ni une consultation juridique ou fiscale, ni un conseil personnalisé, ni une offre d'achat ou de vente, ni une recommandation d'achat ou de vente.



1- exonération des successions entre époux et partenaires du Pacs

Pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007, le conjoint survivant et le partenaire d'un Pacs survivant sont dorénavant exonérés de droit de succession³.

| **NB** : cette exonération ne concerne pas les droits de donations.

- **Cas particulier de la réversion d'usufruit**

Pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007, le nouvel article 796-0 quater du CGI stipule que les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant relèvent dorénavant du régime des droits de mutation par décès, ce qui assure l'exonération du conjoint survivant.

Mais qu'en sera-t-il des (rares) réversions d'usufruit au profit d'un bénéficiaire autre que le conjoint survivant (partenaire pacsé survivant, frère ou sœur, descendant, ascendant...)?

Juridiquement, il est acquis que la clause de réversion d'usufruit constitue une donation à terme de biens présents, et non une donation de biens à venir, qualification qui justifierait logiquement l'imposition immédiate aux droits de donation de l'usufruitier successif.

Or, l'administration fiscale, faisant application des règles relatives aux mutations affectées d'une condition suspensive (art.676 du CGI), diffère l'exigibilité des droits au décès du donateur : on peut alors espérer que l'administration confirmera qu'elle maintient ces règles dans le cas où le bénéficiaire de la réversion n'est pas le conjoint...

- **Contrat d'assurance-vie**

Pour les contrats dénoués depuis le 22 août 2007, le conjoint et le partenaire survivant sont également exonérés du prélèvement de 20%⁴ susceptible d'être dû sur les sommes recueillies par eux en vertu d'un contrat d'assurance-vie en cas de décès.

Les contrats d'assurance-vie en cas de décès souscrits en faveur de son conjoint ou de son partenaire sont par conséquent exonérés de tout impôt.

| **NB** : cela devrait donner un nouvel essor à la pratique du démembrement de la clause bénéficiaire : compte tenu de la doctrine de l'administration fiscale qui considère que l'usufruitier est le bénéficiaire exclusif des sommes versées et par conséquent le seul redevable du prélèvement⁵, les contrats dénoués depuis le 22/08/2007 ne sont plus taxables dans le cas, de loin le plus fréquent, où le bénéficiaire en usufruit est le conjoint survivant ou le partenaire survivant.
Ce thème fera l'objet d'un prochain bulletin « Actualités Patrimoniales ».

- **Tontine**

Etant soumis aux droits de succession et non au droit de vente⁶, les biens recueillis en exécution d'une clause d'accroissement par le conjoint ou le partenaire de Pacs survivant (*de même que par les frères et sœurs répondant aux conditions*) se trouvent désormais exonérés.

2- Exonération de certaines successions entre frères et sœurs

Pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007, la part nette recueillie par chaque frère ou sœur du défunt qui remplit les conditions suivantes est exonérée de droits de succession (*et non de droits de donation*)⁷ :

- être célibataire, veuf, divorcé, ou séparé de corps au moment du décès ;
- toujours au moment du décès, être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 ans ayant précédé son décès.

Pour les contrats dénoués depuis le 22 août 2007, les frères et sœurs qui remplissent les conditions de l'exonération de droits de succession sont également exonérés du prélèvement de 20% susceptible d'être dû sur les sommes recueillies par eux en vertu d'un contrat d'assurance-vie en cas de décès⁸.

³ CGI art.796-0 bis nouveau

⁴ CGI art.990-I

⁵ Inst. 7K-1-06

⁶ CGI art.754-A

⁷ CGI art.796-0 ter

⁸ CGI art.990-I

Les contrats d'assurance-vie en cas de décès souscrits en leur faveur sont par conséquent exonérés de tout impôt.

3- Suppression de l'abattement global sur la succession

Pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007, l'abattement global de 50.000 € que se partageaient le conjoint et les héritiers en ligne directe est supprimé.

Cette suppression est sans incidence pour le conjoint, désormais exonéré de droits. Pour les héritiers en ligne directe, elle est plus que compensée par le triplement de l'abattement personnel dont ils bénéficient (*cf : annexes et parties suivantes*).

4- Allègement des droits de donation entre partenaires de Pacs

Les donations consenties depuis le 22 août 2007 entre partenaires de Pacs relèvent du même régime que les donations entre époux :

- même abattement de 76.000 € : le bénéfice de cet abattement sera, comme auparavant celui de 57.000 €, remis en cause si le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux ;

- même tarif progressif : auparavant, le tarif entre partenaires était de 40% pour la fraction de part jusqu'à 15.000 € et de 50% au-delà.

5- Exonération des dons familiaux de sommes d'argent

A concurrence de 30.000 €, les donations de sommes d'argent consenties en pleine propriété depuis le 22 août 2007 au profit de descendants (*enfants, petits-enfants, voire arrière-petits-enfants*) ou, pour les personnes sans descendance, au profit des neveux et nièces sont exonérés de droits de donation à la double condition suivante :

- que le donateur ait moins de 65 ans ;
- que le donataire soit majeur ou mineur anticipé.

S'il est possible de réaliser les dons en plusieurs fois jusqu'au plafond global de 30.000 €, il n'est pas possible, même après 6 ans, d'effectuer une nouvelle donation de sommes d'argent exonérée.

Si le don est réalisé sous forme de don manuel, le donataire doit déposer en double exemplaire au service des impôts de son domicile l'imprimé spécifique n°2731.

Si le don est supérieur à 30.000 €, le donataire souscrit la déclaration de don manuel n°2735, en mentionnant qu'il entend bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 790 G du CGI.

6- Relèvement des abattements

Pour les successions ouvertes et les donations consenties depuis le 22 août 2007, les abattements personnels sont les suivants :

- enfants et ascendants : il est triplé et passe à 150.000 € ;
- frères et sœurs : il est triplé, et passe à 15.000 € ;
- neveux et nièces : l'abattement prévu en matière de donation est étendu aux successions et s'élève à 7.500 €.



1- Résidence principale

A compter de l'ISF 2008, l'abattement sur la résidence principale est porté de 20 à 30%.

2- Réductions d'impôt ISF

• Investissements dans les PME

Il sera possible d'imputer sur le montant de l'ISF dû, dans la limite de 50.000 € par an, 75% des versements effectués au titre de la souscription au capital de certaines PME non cotées.

La souscription, qui peut être directe ou indirecte (*via une société holding ou un FIP*), s'entend des apports effectués lors de la constitution de la PME ou à l'occasion d'une augmentation de capital.

a- PME concernées :

- avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union Européenne (*avec l'Islande et la Norvège*) ;
- exercer une activité exclusivement industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;
- employer moins de 250 personnes ;
- avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions € ;
- être détenue à hauteur de 75% au moins par des personnes physiques ou des entreprises respectant les mêmes critères.

b- Investissement indirect

Les contribuables peuvent réaliser leur investissement par l'intermédiaire d'un FIP (*Fonds d'investissement de proximité*).

Le fonds doit pour cela être investi à hauteur de 20% minimum dans des PME ouvrant droit elles-mêmes au dispositif.

Si la réduction est ici plafonnée à 10.000 € par an et seulement égale à 50% des sommes versées, ce type de placement n'en est pas moins intéressant : l'argent étant investi dans différentes entreprises, les risques financiers s'en trouvent diminués.

NB : dans le cas d'un investissement indirect, seules les souscriptions de parts nouvelles ouvrent droit à réduction d'impôt dont le montant est limité au pourcentage de l'actif de la structure intermédiaire investi en titres de PME visées par le dispositif.

c- Période de souscription

Quels que soit le mode d'investissement choisi, les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF et le 15 juin de l'année précédente : ainsi, pour l'ISF 2008, les versements pris en compte sont ceux intervenus depuis le 20 juin 2007.

La réduction est subordonnée à l'obligation de conserver les titres reçus jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée.

On peut penser que l'administration acceptera sans doute que la réduction ne soit pas remise en cause en cas de transmission des titres par succession ou donation, lorsque l'héritier ou le donataire reprendra à sa charge l'engagement de conservation.

Cerise sur le gâteau, les redevables pourront ensuite bénéficier sur leurs titres d'une exonération totale d'ISF (*cf : détail ci-après, n°3*)

• Dons à certains organismes

Les redevables pourront bénéficier dès 2008 d'une réduction d'ISF égale à 75% du montant des sommes d'argent ou de titres de sociétés cotées effectués à certains organismes d'intérêt général qui agissent dans le domaine de la recherche, de l'enseignement supérieur ou de l'insertion des personnes par l'activité économique.

La réduction est plafonnée à 50.000 € par an, plafond qu'elle partage avec la réduction au titre des souscriptions au capital de PME.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF et le 15 juin de l'année précédente : ainsi, pour l'ISF 2008, les versements pris en compte sont ceux intervenus depuis le 20 juin 2007.

NB : le dispositif est exclusif, au regard des sommes ou titres ayant donné lieu à réduction, d'un avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF et le 15 juin de l'année précédente : ainsi, pour l'ISF 2008, les versements pris en compte sont ceux intervenus depuis le 20 juin 2007.

3- Exonération d'ISF

- **Exonération d'ISF de titres de PME**

L'exonération totale dont bénéficient les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de certaines PME communautaires est étendue aux investissements indirects effectués par l'intermédiaire d'une société holding ou d'un FIP.

On pourra constater que l'exonération vise indifféremment les PME cotées et non cotées, alors que la réduction d'ISF ne concerne que les PME non notées.



- **Rappel**

Le bouclier fiscal permet de plafonner le montant des impôts directs (*IR, ISF, taxes foncière et d'habitation afférentes à l'habitation principale*) dus par un contribuable à une fraction de ses revenus et d'obtenir la restitution de l'excédent.

Jusqu'à présent, le montant total des impôts pris en compte ne pouvait pas dépasser 60% des revenus du contribuable.

- **Modification du plafonnement**

Le taux du plafonnement est ramené à 50% pour la détermination du droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2008, c'est-à-dire pour les impositions afférentes aux revenus réalisés en 2006.

Egalement, les prélèvements sociaux (*CSG, CRDS, PS 2% et contribution additionnelle*) sont désormais inclus dans les impôts directs à prendre en compte pour le calcul du droit à restitution, qu'ils soient opérés sur les revenus d'activité ou sur les revenus du patrimoine (*y compris la fraction de la CSG déductible de l'impôt sur le revenu*).



- **Rappel**

L'action de reprise de l'administration pour les droits d'enregistrement et l'ISF se prescrit :

- le 31 décembre de la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures⁹ ;
- dans les autres cas (*absence de déclaration ou d'acte présenté à la formalité, ou nécessité de recherches ultérieures*), à l'expiration d'un délai actuellement fixé à 10 ans à compter de l'évènement ayant donné naissance à la créance de l'impôt (*date du décès en matière de droits de succession, 1^{er} janvier de l'année d'imposition en matière d'ISF, etc.*)¹⁰ ;

- **Modification**

C'est ce dernier délai que la loi Tépà a modifié en réduisant de 10 à 6 ans le délai de prescription de longue durée (*uniquement pour les procédures de contrôle qui seront engagées à compter du 1^{er} juin 2008*).

Ex :

Pour redresser un ISF non déclaré en 1998, l'administration devra agir avant le 1^{er} juin 2008. A compter du 1^{er} juin 2008, elle ne pourra remonter que jusqu'à l'ISF 2002 (*et à condition d'agir avant le 1^{er} janvier 2009*).

⁹ LPF art. L180

¹⁰ LPF art. L186



- **Rappel**

Jusqu'à présent, la donation de la pleine propriété de titres issus de la levée de stock-options après la période d'indisponibilité¹¹ ne donnait lieu à aucune imposition sur la plus-value d'acquisition et restait soumise aux seuls droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun.

- **Modification apportée par la loi Tepas**

Afin d'éviter que le relèvement du montant des abattements personnels en cas de transmission à titre gratuit prévu par la loi ne conduise à une trop large détaxation des donations de titres issus de stock-options, le gain d'acquisition des titres en cas de donation est dorénavant imposé entre les mains du donateur.

Ainsi, la plus-value d'acquisition sera taxée comme plus-value sur valeurs mobilières dans les conditions prévues à l'article 200 A, 6 du CGI, dès lors qu'il y a cession des titres après l'expiration du délai d'indisponibilité, que cette cession soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit.

- **Entrée en vigueur**

Ces modifications s'appliquent aux options attribuées à compter du 20 juin 2007 : les donations de titres effectuées après cette date mais concernant des titres issus d'options attribuées avant le 20 juin 2007 continuent donc d'échapper à toute imposition de la plus-value d'acquisition et ne sont soumises, le cas échéant, qu'aux droits de mutation à titre gratuit.

NB : Modifications étudiées dans le cadre du projet de Loi de Finances pour 2008...

- Alourdissement de la taxation des plus-values mobilières :

Le Gouvernement, sur proposition d'un amendement déposé par le député Yves Censi, souhaite supprimer l'impôt de bourse dès cette année et compenser cette suppression d'impôt par un relèvement de 2 points de la taxation des plus-values mobilières¹².

Cet alourdissement de la taxation des plus-values serait en cohérence avec le projet de loi des finances pour 2008 qui prévoit l'instauration d'un prélèvement libératoire de 18% sur les dividendes et le relèvement au même niveau de la taxation des revenus d'obligations. Ces mesures sont toujours en débat actuellement devant l'Assemblée Nationale....

- Contributions salariale et patronale sur la plus-value d'acquisition de titres issus de stock-options :

L'Assemblée Nationale a effectivement voté le 25 octobre 2007, une contribution patronale sur l'attribution de stock-options au taux de 10 %, ainsi qu'une contribution salariale au taux de 2,5 % sur les plus-values d'acquisition à l'exercice de l'option. Ces dispositions ont semble-t-il été entérinées par le Sénat le 13 novembre.

Un amendement d'Isabelle Debré aurait été adopté sur la non rétroactivité de cette mesure stipulant que les contributions ne seront exigibles que sur les nouveaux plans de stock-options et d'actions gratuites, attribuées à compter du 16 octobre 2007.

¹¹ 4 ans pour les options attribuées depuis le 27 avril 2000, 5 ans pour les options attribuées avant cette date.

¹² De 16% à 18%, + 11% de prélèvements sociaux.

Nos renseignements, puisés aux meilleures sources, sont donnés à titre indicatif sans garantie et n'engagent en aucune manière la responsabilité de SGA Finances. Ils ne sauraient constituer ni une consultation juridique ou fiscale, ni un conseil personnalisé, ni une offre d'achat ou de vente, ni une recommandation d'achat ou de vente.